

# Le recours à la sous-traitance

... vous avez recours à un sous-traitant

Pour tout contrat d'un montant minimum de 3 000 € (montant global de la prestation même si celle-ci fait l'objet de plusieurs paiements ou facturations):

- vous êtes tenu de vérifier, lors de sa conclusion, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, que votre sous-traitant s'acquitte bien de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations.

À CET EFFET, VOUS DEVEZ EXIGER :

- Un document attestant de l'**immatriculation** de votre sous traitant,
- **Une attestation de vigilance**, délivrée par l'Urssaf, qui mentionne le nombre de salariés et le total des rémunérations que votre sous-traitant a déclaré lors de sa dernière échéance.

Ce document atteste également de son respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales.

Vous devez vous assurer, en tant que donneur d'ordre, de la validité des attestations que votre sous-traitant vous fournit.

Sur la page d'accueil du site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) vous devez saisir le **numéro de sécurité** mentionné sur l'attestation afin de vérifier **l'authenticité du document**.

- Une attestation d'assurance RC professionnelle à jour.
- Photocopie des diplômes/carte professionnelle/livret de parachute, etc...
- Signer conjointement un document sur lequel un certain nombre d'articles doivent être rédigés sur la relation commerciale (Ex.: prix de vente , d'achat, la facturation, PJ, etc...)

**À défaut de procéder à ces vérifications et formalités administratives, vous serez poursuivi et condamné solidairement à régler les cotisations de Sécurité sociale de votre sous-traitant, si celui-ci a eu recours au travail dissimulé !**